

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL TR AidIB

3 rue Pierre Boucher
ZI du Canal
18150 La Guerche-sur-l'Aubois

Références : VI ICPE du 02/07/2024
Code AIOT : 0010004283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SARL TR AidIB implanté 3 rue Pierre Boucher ZA du Cana 18150 La Guerche-sur-l'Aubois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TR AidIB
- 3 rue Pierre Boucher ZA du Cana 18150 La Guerche-sur-l'Aubois
- Code AIOT : 0010004283
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé rue Pierre Boucher – ZI du Canal, bénéficie d'un récépissé de déclaration du 11/07/2013 modifié le 12/03/2014 pour les rubriques suivantes:

- 2661-1-c: transformation de polymères par extrusion et densification pour une quantité inférieure à 10 tonnes/jour (quantité maximale déclarée: 9 t/j);
- 2661-2-b: transformation de polymères par broyage en quantité inférieure à 20 tonnes/jour (quantité maximale déclarée: 8 t/j);
- 2662-3: stockage de polymères pour un volume inférieur à 1 000 m³ (500 m³);
- 2663-2-c: stockage de pneumatique et de produits composés d'au moins 50% de polymère pour un volume inférieur à 10000 m³ (quantité maximale déclarée: 1 500 m³);
- 2791-2: traitement de déchets non dangereux en quantité inférieure à 10 tonnes/jour (quantité maximale déclarée: inférieure à 10 t/j).

La société TRADIB exploite un second site situé dans le bourg de La Guerche-sur-l'Aubois qui fait l'objet d'un second rapport de visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile

du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Document consulté :

- récépissé de déclaration du 11/07/2013 modifié le 12/03/2014.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant réalise notamment les activités suivantes :

- stockage de granulés de plastiques en big-bags (issus de la transformation des briques alimentaires assurée par un sous-traitant depuis l'incendie du second site de TRAUDIB en 2019);
- transformation des granulés de polymères par extrusion (procédé concourant à la fabrication du produit fini);
- broyage des rebus de production en vue de leur réintégration dans le process de production;
- stockage des produits finis (mobilier de jardin et espaces verts principalement) à l'extérieur.

Par courriels des 17 et 24/06/2024, l'exploitant déclare les données suivantes :

- quantité de matière (polymères) (en t/j) susceptible d'être traitée par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) <3T/j : régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661-1-c;

- quantité de matière (polymères) (en t/j) susceptible d'être traitée par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) <1t/j : non classé au titre de la rubrique 2661-2;

- volume maximal de granulés plastiques (en m³) de 44 m³ (soit 22 big-bags) : non classé au titre de la rubrique 2714 (et non 2662 étant donné qu'il s'agit de déchets ayant subi un prétraitement);

- volume maximal de produits finis (polymères) stockés (en m³) de 1 500 m³ en extérieur : régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663.

Dans la mesure où seuls les rebuts de production sont traités par broyage in situ pour permettre leur réintégration dans le process de l'usine, il est considéré que l'exploitant ne réalise pas de traitement de déchets qui pourrait relever de la rubrique 2791.

Les données sont incohérentes avec la déclaration préfectorale susvisée. Les niveaux d'activité sont globalement inférieurs à ceux déclarés en préfecture.

Constat : La situation administrative au titre des installations classées n'est pas à jour.

L'exploitant confirme que les opérations de broyage de polymères ne portent que sur des rebus de production et n'interviennent pas sur les déchets réceptionnés sur le site. A défaut, un classement sous la rubrique 2791 serait à maintenir.

Les déclarations sont à effectuer en ligne sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois